



Original : anglais

N° ICC-01/14

Date (original) : 7 janvier 2019

Date (version publique expurgée) : 28 juillet 2022

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

Version publique expurgée du Mandat d'arrêt délivré contre Mahamat
Nouradine Adam, 7 janvier 2019, ICC-01/14-41-US-Exp

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur M. James Stewart, Procureur adjoint	Le conseil de la Défense
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparations)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'Amicus Curiae</i>
GREFFE	
Le Greffier M. Peter Lewis	La Section de l'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

M. LE JUGE ROSARIO SALVATORE AITALA, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »)¹ délivre, en application de l'article 58-1 du Statut de Rome, le présent mandat d'arrêt à l'encontre de

Mahamat Nouradine ADAM

alias « Nouredine Adam », « Nourredine Adam », « Nureldine Adam », « Nourreldine Adam » et « Nourreddine Adam », ressortissant de la République centrafricaine (RCA), né entre 1969 et 1971 à Ndele (RCA), ayant occupé les fonctions de Ministre de la sécurité, de l'émigration, de l'immigration et de l'ordre public (« le Ministre de la sécurité ») entre le 31 mars et le 22 août 2013, fondateur de la faction « Fondamentale » de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP-F)². Son dernier passeport porte le numéro « D00001184 »³.

I. Rappel de la procédure

1. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré à la Cour la situation en RCA depuis le 1^{er} août 2012⁴.
2. Le 30 octobre 2018, le Procureur a présenté sous scellés, à titre *ex parte*, une demande de délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre de Mahamat Nouradine Adam (« Nouradine Adam ») pour les crimes ci-dessous relevant de la compétence de la Cour (« la Demande »), commis à Bangui à l'Office

¹ Chambre préliminaire II, *Decision designating a Single Judge*, 6 décembre 2018, ICC-01/14-30-US-Exp.

² CAR-OTP-2001-0984, p. 0984 ; CAR-OTP-2005-0404 ; CAR-OTP-2005-0368 ; CAR-OTP-2075-0812, p. 0817 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5752 et 5753.

³ CAR-OTP-2011-0850, p. 0855.

⁴ Cette lettre est jointe en annexe à la décision assignant la situation à la Chambre, voir Présidence, *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1.

central de répression du banditisme (OCRB) et dans les locaux du Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD), entre le 12 avril 2013 au moins et le 27 novembre 2013 au moins (« la Période visée ») par des personnes appartenant à la milice répondant au nom de « Seleka »⁵ :

- i) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut) ;
- ii) torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut) ;
- iii) persécution (article 7-1-h du Statut) ;
- iv) autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et
- v) traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut)⁶.

3. Le 23 novembre 2018, à la demande de la Chambre⁷, le Procureur a présenté des informations supplémentaires concernant la Demande⁸.

II. Compétence et recevabilité

4. Au vu des pièces présentées et sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement en la matière, le juge unique est convaincu, conformément à la première phrase de l'article 19-1 du Statut, que l'affaire concernant Nouradine Adam relève bien de la compétence de la Cour⁹. Il est convaincu que les événements décrits dans la Demande constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, commis après le 1^{er} août 2012 sur le territoire de la RCA (article 12-2-a du Statut), et

⁵ ICC-01/14-19-US-Exp, avec sept annexes sous scellés, *ex parte*.

⁶ ICC-01/14-19-US-Exp, par. 2 a) et 171.

⁷ Chambre préliminaire II, *Order for Additional Information*, 14 novembre 2018, ICC-01/14-25-US-Exp.

⁸ ICC-01/14-29-US-Exp, avec sept annexes sous scellés, *ex parte*.

⁹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 21 et 22.

qu'ils étaient associés au conflit à l'origine du renvoi de la situation à la Cour par les autorités centrafricaines.

5. Le juge unique s'abstiendra à ce stade de recourir au pouvoir discrétionnaire — prévu à la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut¹⁰ — de se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire concernant Nouradine Adam, étant donné qu'aucune cause manifeste ni raison évidente ne lui impose de le faire.

III. Critères énoncés à l'article 58-1 du Statut

1. *Nouradine Adam a-t-il commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut) ?*

6. **Le conflit et les groupes armés concernés.** En opposition au gouvernement de François Bozizé, à l'époque Président de la RCA, un groupe armé répondant au nom de « Seleka¹¹ » s'est manifesté vers le mois d'août 2012 dans le nord-est de la RCA¹². Sous la direction de Michel Djotodia, cette coalition rassemblait plusieurs factions politiques et groupes armés principalement musulmans, dont la CPJP-F, qui avaient été formés des années auparavant en résistance aux forces gouvernementales au moment de la prise de pouvoir par François Bozizé en 2003 et qui ne coordonnaient pas leurs actions jusque-là¹³. Au fil du temps, des ressortissants soudanais et

¹⁰ Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFR, par. 1, 2 et 52.

¹¹ Le terme « Seleka » signifie « coalition » ou « alliance » dans la langue sango ; voir CAR-OTP-2001-2890, p. 2897.

¹² CAR-OTP-2001-2769, p. 2831 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067, par. 167 et 168 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0110, par. 26.

¹³ CAR-OTP-2001-5739, p. 5751 à 5753 ; CAR-OTP-2075-0812, p. 0816 et 0817.

tchadiens se sont également joints aux combattants¹⁴. De la fin de l'année 2012 au début de l'année 2013, la Seleka a progressé vers le sud, en direction de Bangui, la capitale, attaquant des postes de police, occupant des bases militaires, prenant diverses villes et capitales régionales et visant les personnes soupçonnées de soutenir François Bozizé¹⁵. Malgré un accord de cessez-le-feu signé le 11 janvier 2013 à Libreville, en République gabonaise¹⁶, des commandants de haut rang de la Seleka ont planifié une attaque contre Bangui et coordonné l'avancée de leurs troupes sur deux axes : Sibut-Damara et Bossangoa-Bossembélé-Boali¹⁷. La Seleka a pris Bangui le 24 mars 2013 en recourant à des armes lourdes, notamment des mitrailleuses sur affût, des mortiers et des lance-roquettes¹⁸. François Bozizé a été contraint de partir en exil en République du Cameroun et Michel Djotodia s'est auto-proclamé Président de la RCA¹⁹.

7. Après la prise de Bangui en mars 2013, des forces loyales à l'ancien gouvernement, notamment des membres des Forces Armées Centrafricaines (FACA), ont continué à résister. Les mois qui ont suivi ont été émaillés d'échanges de tirs entre les forces pro-Bozizé et la Seleka²⁰, les deux camps

¹⁴ CAR-OTP-2001-2769, p. 2777 et 2832 à 2835 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 et 1990 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5751 à 5753 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7034, par. 44, et p. 7067, par. 167 et 168 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51.

¹⁵ CAR-OTP-2001-5739, p. 5759 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51 et 52 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0196, par. 22 ; CAR-OTP-2017-0036, p. 0042 et 0043, par. 33 à 35 ; CAR-OTP-2017-0835, p. 0837 et 0838, par. 13 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0180 à 0182.

¹⁶ CAR-OTP-2001-0742 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067.

¹⁷ CAR-OTP-2094-0002, p. 0006 et 0007 ; voir aussi ICC-01/14-29-US-Exp, annexe 7.

¹⁸ CAR-OTP-2001-5739, p. 5759 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0271 et 0272, par. 8 à 12 ; CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 et 15 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0534 et 0535, par. 26 à 29 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2898 et 2899 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0176, par. 9.

¹⁹ CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 ; CAR-OTP-2069-0398, p. 0402, par. 24 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0271 et 0272, par. 12 et 13 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2899.

²⁰ Au 10 juillet 2014, la Seleka s'était scindée en divers groupes d'ex-Seleka ; CAR-OTP-2027-1631, p. 1645 ; CAR-OTP-2091-0480 ; CAR-OTP-2001-5055.

utilisant des armes lourdes²¹. S'attendant à des contre-attaques, la Seleka a renforcé ses dispositifs de sécurité²². La Seleka est passée d'environ 5 000 à 15 000-20 000 membres²³. Les troupes de la Force Multinationale des États d'Afrique Centrale, qui avaient été déployées dans le cadre de la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique, ont également vu leurs rangs grossir, pour passer de 600 à 2 000 hommes²⁴.

8. La Seleka a commencé à mener des opérations de perquisition, à la recherche d'armes et de membres des FACA, dans les secteurs de Bangui considérés comme favorables à François Bozizé, comme le 4^e arrondissement – en particulier le quartier de Boy-Rabé – et le 7^e arrondissement²⁵. Au cours de ces opérations, des membres de la Seleka ont tué un nombre indéterminé de résidents²⁶. Certains – des hommes pour la plupart – ont été abattus d'une balle dans le dos alors qu'ils s'enfuyaient²⁷. D'autres ont été tués chez eux, dont une femme enceinte²⁸ et des membres des familles des soldats des FACA (en guise de punition)²⁹. Des femmes et des filles ont subi des viols, parfois collectifs, devant leurs enfants ou leurs parents ; certaines sont décédées des suites de leurs blessures³⁰. Les maisons ont été systématiquement pillées³¹. La

²¹ CAR-OTP-2032-0753, p. 0762, 0763 et 0775 ; CAR-OTP-2074-2965, p. 2971. CAR-OTP-2034-3627, p. 3633 ; CAR-OTP-2027-2535, p. 2541.

²² CAR-OTP-2019-3348, p. 3388.

²³ CAR-OTP-2019-3348, p. 3380, par. 251, et p. 3405, par. 482 ; CAR-OTP-2001-1102, p. 1103, par. 5.

²⁴ CAR-OTP-2001-2890, p. 2899.

²⁵ CAR-OTP-2032-0753, p. 0758 à 0762, 0766 à 0772, et 0780 ; CAR-OTP-2027-2535, p. 2540 ; CAR-OTP-2039-0133, p. 0137 et 0139 ; CAR-OTP-2053-0359, p. 0363.

²⁶ CAR-OTP-2027-2535, p. 2541 et 2552 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0762, 0763, et 0769 à 0771 ; CAR-OTP-2039-0133, p. 0139.

²⁷ CAR-OTP-2027-2535, p. 2545 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0767.

²⁸ CAR-OTP-2027-2535, p. 2561 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0769 ; CAR-OTP-2079-0315, p. 0322.

²⁹ CAR-OTP-2039-0133, p. 0137.

³⁰ CAR-OTP-2027-2535, p. 2541, 2545 et 2552 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0762, 0767, 0770 et 0771 ; CAR-OTP-2079-0315, p. 0321.

Seleka se servait de membres de la population locale, les « indicateurs », pour identifier les maisons de personnes considérées comme soutenant François Bozizé, telles que des militaires, gendarmes, policiers ou fonctionnaires (à la retraite) ou des proches de François Bozizé³². Il est à noter que les Musulmans et leurs maisons étaient épargnés³³.

9. Des personnes soupçonnées de soutenir François Bozizé ont également été arrêtées ou enlevées, avant, parfois, d'être soit tuées soit emprisonnées et torturées dans les bases ou centres de détention de la Seleka, comme l'OCRB et le CEDAD³⁴. L'OCRB était une unité de la police nationale de RCA qui existait déjà auparavant³⁵. Si des policiers de carrière y étaient stationnés³⁶, ce sont des subordonnés de Nouradine Adam, membres de la Seleka, qui étaient chargés de la sécurité du complexe tout entier³⁷. En fait, les policiers de carrière n'exerçaient aucune autorité et il ne leur était pas demandé de participer aux activités opérationnelles³⁸. Ils avaient plutôt un « rôle figuratif³⁹ ». Alors que les policiers de carrière restaient à l'OCRB en journée pendant les heures ouvrables, les membres de la Seleka, quant à eux, passaient également la nuit dans le complexe⁴⁰ et menaient souvent des opérations à ces heures, sans la participation des policiers de carrière⁴¹.

³¹ CAR-OTP-2027-2535, p. 2541 et 2544 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0762, 0763 et 0770 à 0773 ; CAR-OTP-2039-0133, p. 0139 et 0140 ; CAR-OTP-2053-0359, p. 0363 ; CAR-OTP-2079-0315, p. 0319 et 0320 ; CAR-OTP-2013-0557, p. 0566.

³² CAR-OTP-2032-0753, p. 0767 ; CAR-OTP-2027-2535, p. 2547.

³³ CAR-OTP-2032-0753, p. 0759, 0768, 0769 et 0771 ; CAR-OTP-2079-0315, p. 0319 et 0320.

³⁴ CAR-OTP-2027-2535, p. 2548, 2552 et 2557 à 2560 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0762, 0763, 0767, 0770, 0771, 0773, 0775 et 0776 ; CAR-OTP-2042-4731, p. 4735 à 4737 ; CAR-OTP-2025-0566, p. 0572 à 0585 ; CAR-OTP-2015-0010, p. 0013 à 0017.

³⁵ CAR-OTP-2068-0244, p. 0246 et 0247.

³⁶ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203.

³⁷ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203.

³⁸ CAR-OTP-2068-0244, p. 0261 ; CAR-OTP-2053-0359, p. 0372.

³⁹ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203.

⁴⁰ CAR-OTP-2055-0137, p. 0142.

⁴¹ CAR-OTP-2068-0244, p. 0256 et 0257.

[EXPURGÉ]⁴², et les plus hauts membres de la Seleka stationnés à l’OCRB – parmi lesquels Mahamat Said Abdel Kani, dont Nouradine Adam était le supérieur direct – lui faisaient aussi directement rapport⁴³. Les membres de la Seleka et les policiers de carrière portaient des uniformes différents⁴⁴.

10. Le CEDAD a été créé par décret présidentiel le 25 mai 2013, en tant que bureau de renseignement du nouveau gouvernement de Michel Djotodia⁴⁵. Le 22 août 2013, lorsqu’un nouveau Ministre de la sécurité a été désigné, Nouradine Adam a été nommé, par décret présidentiel, directeur général du CEDAD avec rang de ministre⁴⁶. Sous la direction de Nouradine Adam, le CEDAD a servi de base de la Seleka⁴⁷ et de centre de détention secret, en contravention à son mandat. Il était organisé d’une manière semblable à l’OCRB.⁴⁸ Il y avait des policiers de carrière au CEDAD mais ils n’exerçaient aucun pouvoir, recevaient leurs instructions séparément et ne remplissaient que des rôles administratifs ou de collecte du renseignement. Contrairement aux membres de la Seleka, ils ne portaient pas d’armes⁴⁹.

11. Des mauvais traitements et des meurtres de civils ont également été signalés dans d’autres lieux. [EXPURGÉ]⁵⁰. D’autres personnes ont été détenues dans des conteneurs pendant de longues périodes (par exemple, au Camp des sapeurs-pompiers, avant le 23 août 2013⁵¹), ou dans des camions à bétail (en juillet-août 2013, environ 30 personnes ont été enfermées dans un camion à bétail, pendant plus d’un mois pour certaines, et au moins trois

⁴² CAR-OTP-2068-0244, p. 0255.

⁴³ CAR-OTP-2043-0536, p. 0541.

⁴⁴ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203.

⁴⁵ CAR-OTP-2005-0375.

⁴⁶ CAR-OTP-2005-0369, p. 0370 ; CAR-OTP-2005-0368.

⁴⁷ CAR-OTP-2023-0621, p. 0627.

⁴⁸ CAR-OTP-2084-0191, p. 0212.

⁴⁹ CAR-OTP-2023-0621, p. 0626, 0628 et 0632 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0016.

⁵⁰ CAR-OTP-2023-0728, p. 0735 ; CAR-OTP-2032-0703, p. 0710.

⁵¹ CAR-OTP-2025-0566, p. 0577.

d'entre elles y sont mortes⁵²). Il est allégué que ces actes et d'autres violences similaires ont poussé des milliers de résidents à fuir leurs maisons⁵³.

12. La Seleka a pris pour cible la population civile sur la base de motifs religieux (les Chrétiens étant considérés comme soutiens de l'ancien gouvernement de François Bozizé⁵⁴), de l'affiliation à l'ancien gouvernement (pour les fonctionnaires par exemple⁵⁵), de l'appartenance ethnique (pour les Gbaya, tribu d'origine de François Bozizé⁵⁶) ou du lieu de résidence (certains quartiers spécifiques étaient considérés comme généralement favorables à François Bozizé⁵⁷). Sans aucune preuve, la Seleka accusait les personnes appartenant à ces catégories de soutenir François Bozizé⁵⁸ ou de planifier un coup d'État contre elle⁵⁹, pour justifier harcèlement⁶⁰, détention⁶¹ ou torture⁶², ou même simplement l'extorsion d'argent⁶³.

13. Pour exécuter les crimes susmentionnés, la Seleka a utilisé les infrastructures publiques en place et une partie de l'appareil d'État après la prise de Bangui. Les dirigeants de la Seleka se sont toutefois assurés que seules des personnes considérées comme des soutiens de la milice occupent des postes où elles détenaient un pouvoir effectif⁶⁴. Là où c'était nécessaire, la milice a mis en place des structures parallèles qui marginalisaient les institutions existantes afin de garantir un contrôle total par ses partisans, par

⁵² CAR-OTP-2036-0410, p. 0427 et 0428.

⁵³ CAR-OTP-2027-2535, p. 2553 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0780.

⁵⁴ CAR-OTP-2043-0536, p. 0546.

⁵⁵ CAR-OTP-2053-0359, p. 0362 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0006 et 0007 ; CAR-OTP-2019-3348, p. 3388.

⁵⁶ CAR-OTP-2019-3348, p. 3383 et 3391.

⁵⁷ CAR-OTP-2013-0557, p. 0566 ; CAR-OTP-2053-0359, p. 0363, par. 22.

⁵⁸ CAR-OTP-2023-1339, p. 1343. CAR-OTP-2053-0359, p. 0374.

⁵⁹ CAR-OTP-2013-0557, p. 0568 et 0570.

⁶⁰ CAR-OTP-0253-0359, p. 0370.

⁶¹ CAR-OTP-2068-0244, p. 0262.

⁶² CAR-OTP-2083-0003, p. 0037.

⁶³ CAR-OTP-2023-1339, p. 1346 ; CAR-OTP-0253-0359, p. 0370.

⁶⁴ Voir aussi par. 9, 10 et 19.

exemple dans les centres de détention contrôlés par la Seleka⁶⁵ ou dans le cadre de l'organisation d'opérations contre divers quartiers de Bangui et du contrôle de l'autorité publique⁶⁶. En outre, les commandants de la Seleka ont occupé dans tout Bangui des bases où ils ont stationné leurs subordonnés et d'où ils les commandaient. Parmi les plus importantes de ces bases, on peut citer l'OCRB et ultérieurement le CEDAD, sous le commandement de Nouradine Adam⁶⁷ ; le Camp de Roux, où Michel Djotodia était basé⁶⁸ ; le Camp des sapeurs-pompiers⁶⁹ ; le Camp BSS⁷⁰ ; et le Camp Kassai⁷¹. Les commandants des différentes bases de la Seleka coordonnaient leurs activités et coopéraient dans le cadre de l'exécution d'opérations comme celles menées, par exemple, à Boy-Rabé⁷² ou de l'organisation du transfert de prisonniers entre les différentes bases⁷³.

14. Parallèlement, et en réponse au coup d'État du 24 mars 2013, divers membres de l'entourage de François Bozizé ont organisé un contre-mouvement pro-Bozizé composé de membres des FACA et de l'ancienne Garde présidentielle, ainsi que de groupes d'auto-défense existant déjà ou nouveaux⁷⁴. Les groupes d'auto-défense ont été rassemblés à Gobere, au nord de Bossangoa, dans l'ouest de la RCA, et se sont organisés selon une

⁶⁵ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203 et 0204.

⁶⁶ CAR-OTP-2043-0536, p. 0541.

⁶⁷ Voir par. 9, 10 et 19.

⁶⁸ CAR-OTP-2064-0137, p. 0143 et 0144.

⁶⁹ CAR-OTP-2073-0568, p. 0574.

⁷⁰ CAR-OTP-2040-0811, p. 0820.

⁷¹ CAR-OTP-2053-0359, p. 0363.

⁷² CAR-OTP-2025-0566, p. 0571.

⁷³ CAR-OTP-2084-0191, p. 0206.

⁷⁴ CAR-OTP-2074-2021, p. 2052 à 2059 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5782 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086 et 7087, par. 281 à 285 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 32 à 36, et p. 1546 et 1547, par. 84 à 87 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2292 à 2295, par. 15 à 35 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 2.

structure de type militaire⁷⁵. Le mouvement a été appelé « les anti-Balaka »⁷⁶. Son objectif était i) de chasser Michel Djotodia du pouvoir, de se défendre contre la Seleka et de chasser celle-ci de la RCA⁷⁷ ; et ii) de s'en prendre à la population musulmane dans l'ouest de la RCA en représailles des crimes et abus commis par la Seleka⁷⁸.

15. Dès septembre 2013, des groupes anti-Balaka étaient engagés dans des combats contre la Seleka dans l'ouest de la RCA, les combats ayant commencé à Bossangoa avant de s'étendre vers l'est, en direction de Bouca, puis du sud, en direction de Bossemptélé, Bossembélé et Boali⁷⁹. Même si Michel Djotodia a officiellement ordonné la dissolution de la Seleka par décret présidentiel le 12 septembre 2013, elle a continué d'exister et de participer à des combats contre les anti-Balaka⁸⁰. Les hostilités ont culminé lors de l'attaque lancée contre Bangui le 5 décembre 2013 (« l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui »)⁸¹. Divers groupes anti-Balaka, rassemblant environ 1 000 hommes armés, ont uni leurs forces pour attaquer Bangui depuis plusieurs directions, en utilisant des armes lourdes, des fusils d'assaut et des machettes⁸². Le même

⁷⁵ CAR-OTP-2031-0241, p. 2846 à 0248, par. 28 à 39 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 31 à 34 ; CAR-OTP-2072-1849, p. 1850 à 1860 ; CAR-OTP-2041-0802 ; CAR-OTP-2041-0783.

⁷⁶ Le terme « anti-Balaka » signifie « anti-machette » en langue sango ou « anti-bal-AK47 » (contre les balles des AK-47) ; voir CAR-OTP-2001-2769, p. 2825 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0244, par. 22.

⁷⁷ CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 35, et p. 1546 et 1547, par. 84 à 87 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0608, par. 31 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0043, par. 28 ; CAR-OTP-2074-2021, p. 2058 et 2059 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086, par. 282 ; CAR-OTP-2080-1678, p. 1699 à 1799, lignes 699 à 747.

⁷⁸ CAR-OTP-2088-1179, p. 1181 et 1194 ; CAR-OTP-2089-0056 ; voir aussi CAR-OTP-2080-1678, p. 1707, lignes 985 à 1012.

⁷⁹ CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 34 et 35 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 1 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7035, par. 46 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0250 ; CAR-OTP-2034-4641, p. 4641 et 4642 ; CAR-OTP-2075-0906, p. 0907.

⁸⁰ CAR-OTP-2001-0391, p. 0394, par. 7 ; CAR-OTP-2001-2123, p. 2125.

⁸¹ CAR-OTP-2001-0409, p. 0409, par. 3 ; CAR-OTP-2001-0391, p. 0394, par. 12.

⁸² CAR-OTP-2001-2769, p. 2799 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409, par. 3 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2776 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1562, par. 180 et 181, et p. 1564, par. 189 à 191 ; CAR-OTP-2027-1631, p. 1648 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2297.

jour, des éléments anti-Balaka ont attaqué Bossangoa⁸³. L'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui n'a pas été immédiatement couronnée de succès⁸⁴, ce qui a déclenché, dans divers quartiers de la ville et dans tout l'ouest de la RCA, un cycle de violentes représailles, la Seleka et les anti-Balaka s'en prenant aux civils considérés comme des partisans du camp adverse⁸⁵. On estime à 1 000 le nombre de personnes tuées uniquement à Bangui le lendemain de l'Attaque⁸⁶. Finalement, le 10 janvier 2014, Michel Djotodia a démissionné et les forces seleka se sont retirées vers le nord et l'est de la RCA⁸⁷. Un gouvernement de transition a pris ses fonctions, sous la direction de la présidente par intérim, Catherine Samba Panza⁸⁸.

16. Au vu de ce qui précède, le juge unique estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire⁸⁹ qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé sur le territoire de la RCA, de mars 2013 au moins jusqu'à janvier 2014 au moins, la Seleka et le mouvement qui est devenu à cette époque celui des anti-Balaka, composé de forces loyales à l'ancien gouvernement, comme les FACA, de membres de l'ancienne Garde présidentielle, ainsi que de groupes d'auto-défense⁹⁰. Il estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la Seleka et les anti-Balaka constituaient des

⁸³ CAR-OTP-2031-0241, p. 0251 et 0252 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

⁸⁴ CAR-OTP-2001-2769, p. 2802 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

⁸⁵ CAR-OTP-2001-2769, p. 2800 et 2801 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409 et 0410, par. 3 et 7 ; CAR-OTP-2001-0329, p. 0329, par. 2 et 3 ; CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 à 0312.

⁸⁶ CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2800.

⁸⁷ CAR-OTP-2001-4199 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410 et 0411, par. 8 et 9 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5789.

⁸⁸ CAR-OTP-2025-0372, p. 0374 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0866, par. 17.

⁸⁹ Voir Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14, par. 24.

⁹⁰ Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 531 à 542 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement *Katanga* »), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1172 à 1187.

groupes armés au sens de l'article 8-2-f du Statut puisque, selon les cas : i) ils présentaient un degré d'organisation suffisant, les commandants ayant autorité sur les militants dans leurs bases respectives ; ii) les ordres étaient transmis vers les échelons inférieurs de la chaîne de commandement et les subordonnés les exécutaient ; et iii) ils possédaient du matériel militaire, notamment des armes à feu et des armes lourdes, et ils étaient capables de planifier des opérations militaires et de les mener. En outre, les éléments de preuve montrent que les violences qui ont opposé ces groupes armés allaient au-delà de simples actes isolés et sporadiques et qu'elles se sont prolongées, les parties au conflit menant des attaques pendant une longue période et dans au moins cinq préfectures de l'ouest de la RCA. En particulier, ce conflit a aussi attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 2013-2014, a déclenché des interventions militaires étrangères⁹¹, et a été marqué par des accords de cessez-le-feu conclus entre la Seleka et ses opposants, notamment les anti-Balaka, lesquels accords n'ont pas été respectés.

17. De plus, le juge unique estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, de mars 2013 au moins jusqu'à janvier 2014 au moins, une attaque généralisée et systématique⁹² a été menée par des membres de la Seleka, y compris par des combattants subordonnés à Nouradine Adam, contre la population civile et les personnes considérées comme collectivement responsables ou complices des actes de l'ancien gouvernement de François Bozizé, et ensuite des anti-Balaka, ou comme apportant leur soutien à ceux-ci. Il semble en particulier qu'en application de la politique d'un État ou d'une

⁹¹ S/RES/2088 (2013) (CAR-OTP-2001-0294) ; S/RES/2121 (2013) (CAR-OTP-2001-0256) ; S/RES/2127 (2013) (CAR-OTP-2001-0275) ; S/RES/2134 (2013) (CAR-OTP-2051-0665) ; S/RES/2149 (2013) (CAR-OTP-2001-1043) ; S/RES/2181 (2013) (CAR-OTP-2091-0488).

⁹² Voir Jugement *Katanga*, par. 1123.

organisation visant à maintenir la Seleka au pouvoir⁹³, celle-ci a pris pour cible une partie de la population civile en multipliant les meurtres, les emprisonnements, les tortures, les viols, les persécutions pour des motifs d'ordre politique, ethnique et religieux, ainsi que les actes de pillage de maisons appartenant à des non-Musulmans et à d'autres personnes considérées comme complices des actes du gouvernement de François Bozizé, et ensuite des anti-Balaka, ou comme leur apportant leur soutien.

18. Le juge unique est convaincu que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et par de tierces parties, des rapports publics émanant de l'ONU et d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un conflit armé ne présentant pas un caractère international et une attaque généralisée et systématique contre la population civile. Le juge unique relève également que selon les informations disponibles, la Seleka pourrait également avoir commis des crimes en dehors du cadre temporel décrit par le Procureur dans la Demande, soit avant mars 2013 et après janvier 2014⁹⁴.

19. **Les crimes.** Le juge unique estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en ses qualités de chef de la CPJP-F à l'époque de la prise de Bangui, de Ministre de la sécurité officiellement en charge de l'OCRB et le contrôlant *de facto* à compter du 31 mars 2013, puis de directeur général du CEDAD avec rang de ministre d'État après avoir quitté ses fonctions de Ministre de la sécurité une fois l'OCRB fermé le 22 août 2013, Nouradine Adam est responsable d'avoir commis les crimes décrits ci-dessous directement,

⁹³ Voir Jugement *Katanga*, par. 1094 à 1122.

⁹⁴ CAR-OTP-2001-2707, p. 2732, 2733 et 2735 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2782 à 2785.

conjointement avec d'autres et/ou par l'intermédiaire de ceux-ci, ou d'avoir ordonné, sollicité ou encouragé la commission de ces crimes, ou d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à leur commission, ou d'y avoir contribué de toute autre manière, entre le 12 avril 2013 au moins et le 22 août 2013 au moins à l'OCRB et entre le 22 août 2013 au moins et le 27 novembre 2013 au moins au CEDAD.

L'OCRB

- a. Lorsque la Seleka a pris le contrôle de l'OCRB, et à compter du 12 avril 2013 au moins, le nombre de prisonniers a augmenté considérablement⁹⁵. Les membres de la Seleka stationnés à l'OCRB procédaient la nuit à des arrestations et emmenaient les personnes arrêtées au centre de détention⁹⁶. Ils arrivaient armés, dans des pick-up d'aspect militaire ornés d'inscriptions telles que « s'en fout la mort » et « danger de mort, lawa lawa » (mélange de français et de sango signifiant « danger de mort, aussi loin que vous puissiez partir, on vous retrouvera »), ou dans des véhicules sans plaque d'immatriculation et aux vitres teintées⁹⁷. La plupart des détenus s'entendaient dire qu'ils étaient arrêtés à cause de leur affiliation avec le gouvernement de François Bozizé, soit parce qu'ils étaient soldats⁹⁸ ou agents du renseignement pour François Bozizé⁹⁹, soit parce qu'ils soutenaient et aidaient les forces pro-Bozizé¹⁰⁰, soit parce qu'ils

⁹⁵ CAR-OTP-2068-0244, p. 0264.

⁹⁶ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203.

⁹⁷ CAR-OTP-2029-0210, p. 0215 et 0216 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0538 ; CAR-OTP-2053-0359, p. 0366 ; CAR-OTP-2025-0566, p. 0572.

⁹⁸ CAR-OTP-2025-0566, p. 0572 et 0573.

⁹⁹ CAR-OTP-2025-0566, p. 0573 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0006.

¹⁰⁰ CAR-OTP-2023-1339, p. 1344.

étaient membres de l'ethnie Gbaya¹⁰¹. La plupart étaient accusés d'être des partisans de François Bozizé ou des agents du renseignement, ou d'avoir mené des actions contre la Seleka¹⁰², même si aucune procédure judiciaire n'était menée à leur encontre¹⁰³. Mahamat Said Abdel Kani ou d'autres membres de haut rang de la Seleka décidaient de ce sur quoi les policiers de carrière enquêtaient et de ce qui était renvoyé au procureur national¹⁰⁴. Les membres de la Seleka affectés à l'OCRB ont demandé à certains détenus ou à leur famille de verser des rançons en échange de leur libération¹⁰⁵.

Les prisonniers étaient enfermés dans de petites cellules sombres et encombrées, où ils ne disposaient que d'un seau en guise de toilettes, et ils recevaient peu de nourriture, voire pas du tout, ce qui les obligeait à boire leur propre urine¹⁰⁶. L'OCRB comptait six cellules en tout, trois apparemment utilisées par les policiers de carrière et trois par la Seleka. Les policiers n'avaient pas accès aux cellules de la Seleka¹⁰⁷, qui pouvaient contenir de 15 à 20 détenus¹⁰⁸. En outre, des personnes étaient également détenues dans une cellule souterraine à laquelle on accédait par un trou dans le sol, que les membres de la Seleka avaient

¹⁰¹ CAR-OTP-2025-0566.

¹⁰² CAR-OTP-2068-0244, p. 0264 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0006 et 0007.

¹⁰³ CAR-OTP-2068-0244, p. 0266.

¹⁰⁴ CAR-OTP-2036-0410, p. 0418 et 0425.

¹⁰⁵ CAR-OTP-2018-0530, p. 0540 ; CAR-OTP-2043-0483, p. 0505 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0543.

¹⁰⁶ CAR-OTP-2025-0566, p. 0573 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0539 et 0540 ; CAR-OTP-2029-0210, p. 0218.

¹⁰⁷ CAR-OTP-2036-0410, p. 0422.

¹⁰⁸ CAR-OTP-2025-0566, p. 0573.

recouvert de planches, avec un bureau placé au-dessus¹⁰⁹. Jusqu'à trois personnes étaient enfermées dans cette cellule souterraine à tout moment¹¹⁰. C'est là que, [EXPURGÉ] un détenu a trouvé un cadavre laissé là parmi les autres prisonniers, et qu'il a vu un autre détenu [EXPURGÉ]¹¹¹.

Dès leur arrivée à l'OCRB, les détenus étaient maltraités, frappés avec des crosses de fusil¹¹² ou giflés violemment et menacés d'être tués un par un parce qu'ils étaient des mercenaires de François Bozizé¹¹³. À l'OCRB, les mauvais traitements étaient presque quotidiens¹¹⁴. En détention, les prisonniers étaient fouettés avec des bandes de caoutchouc découpées dans des pneus ou des bâtons à l'extrémité garnie de fils métalliques ; ils étaient frappés à coup de matraque ou de crosse de fusil ; ils étaient brûlés ; [EXPURGÉ]¹¹⁵. « L'arbatacha », méthode communément utilisée par la Seleka sur les détenus, consistait à leur lier les mains et les jambes dans le dos, avec les jambes touchant les coudes, ce qui était extrêmement douloureux¹¹⁶. Les détenus étaient ensuite battus pour leur extorquer des aveux¹¹⁷. La douleur causée par cette position était si insoutenable que les prisonniers demandaient qu'on les tue ; après avoir été attachés

¹⁰⁹ CAR-OTP-2036-0410, p. 0423 ; CAR-OTP-2025-0566, p. 0576 ; CAR-OTP-2073-0568, p. 0578 et 0579.

¹¹⁰ CAR-OTP-2036-0410, p. 0423.

¹¹¹ CAR-OTP-2025-0566, p. 0576 et 0577.

¹¹² CAR-OTP-2025-0566, p. 0573.

¹¹³ CAR-OTP-2025-0566, p. 0573.

¹¹⁴ CAR-OTP-2036-0410, p. 0431.

¹¹⁵ CAR-OTP-2043-0536, p. 0541 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0547 ; CAR-OTP-2036-0410, p. 0424 et 0431 ; CAR-OTP-2029-0210, p. 0220 ; CAR-OTP-2025-0566, p. 0575.

¹¹⁶ CAR-OTP-2025-0566, p. 0575.

¹¹⁷ CAR-OTP-2068-0244, p. 0266 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0011 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0207.

dans cette position pendant plusieurs heures, les détenus ne pouvaient plus marcher¹¹⁸. Ainsi torturés, ils devenaient incapables d'utiliser leurs membres¹¹⁹ : [EXPURGÉ]¹²⁰ ; [EXPURGÉ]¹²¹ ; d'autres encore étaient si exténués par la torture qu'ils avaient besoin d'aide ne serait-ce que pour changer de position¹²². Certains souffraient d'infections¹²³ mais aucun soin médical n'était prodigué aux prisonniers¹²⁴.

Au vu de ce qui précède, le juge unique estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut)¹²⁵, la torture (article 7-1-f du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut)¹²⁶ et d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir la torture et les traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut).

¹¹⁸ CAR-OTP-2025-0566, p. 0575 et 0576.

¹¹⁹ CAR-OTP-2036-0410, p. 0424.

¹²⁰ CAR-OTP-2025-0566, p. 0575.

¹²¹ CAR-OTP-2036-0410, p. 0424.

¹²² CAR-OTP-2025-0566, p. 0574.

¹²³ CAR-OTP-2036-0410, p. 0424.

¹²⁴ CAR-OTP-2068-0244, p. 0264.

¹²⁵ Voir Chambre préliminaire III, *Situation en République du Burundi*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (« la Décision relative au Burundi »), 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 68.

¹²⁶ Voir Décision relative au Burundi, par. 130 à 133.

[EXPURGÉ]¹²⁷, [EXPURGÉ].

Le juge unique est convaincu que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, qui comprennent des déclarations recueillies par la CPI, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Le CEDAD

- b. Depuis le 22 août 2013 au moins jusqu'au 27 novembre 2013 au moins, les personnes arrêtées et transférées au CEDAD étaient accusées de soutenir François Bozizé ou de planifier un coup d'État contre la Seleka¹²⁸. Certaines arrestations ont été effectuées par des personnes qu'on ne pouvait pas identifier comme appartenant aux forces de l'ordre, par exemple des hommes en civil, portant des cagoules ou conduisant des véhicules sans plaque d'immatriculation¹²⁹.

Le CEDAD s'efforçait d'attirer le moins possible l'attention : son nom même n'était pas mentionné publiquement¹³⁰, les membres de la Seleka n'étaient pas autorisés à porter leur uniforme militaire lorsqu'ils s'y rendaient afin de ne pas en trahir l'emplacement¹³¹ et lorsque des prisonniers étaient amenés au complexe, on leur bandait les yeux pour qu'ils n'en découvrent pas l'emplacement¹³². On procédait de même lors de la libération

¹²⁷ [EXPURGÉ].

¹²⁸ CAR-OTP-2013-0557, p. 0568 et 0570 ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0330.

¹²⁹ CAR-OTP-2023-0537, p. 0540 ; CAR-OTP-2023-1339, p. 1341 ; CAR-OTP-2013-0557, p. 0567.

¹³⁰ CAR-OTP-2084-0191, p. 0214.

¹³¹ CAR-OTP-2084-0191, p. 0211.

¹³² CAR-OTP-2013-0557, p. 0568 ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0325.

de prisonniers¹³³. Les voitures utilisées pour amener les prisonniers au CEDAD avaient les vitres teintées¹³⁴. Les détenus ne pouvaient pas recevoir de visites de leur famille car le lieu était tenu secret¹³⁵. Les gardes tenaient deux registres, l'un contenant des informations exactes concernant les détenus, et l'autre des fausses. Lorsque les familles des détenus venaient à leur recherche, les gardes leur montraient le faux registre, de sorte que personne ne pouvait confirmer la présence des prisonniers sur les lieux¹³⁶. Les familles protestaient contre la disparition de leurs proches et faisaient la tournée des hôpitaux et des morgues à leur recherche¹³⁷.

Les conditions de détention étaient inhumaines. Les cellules étaient bondées, contenant parfois jusqu'à 40 prisonniers dans un espace d'environ 4 mètres sur 4¹³⁸. Il y faisait complètement noir¹³⁹ et la chaleur y était insoutenable¹⁴⁰. Les détenus ne pouvaient dormir qu'en s'appuyant contre les murs ou en s'accroupissant¹⁴¹ et, n'ayant pas de droit d'accès à des toilettes, ils devaient faire leurs besoins dans les cellules¹⁴². Certains prisonniers sont restés menottés plusieurs jours de suite¹⁴³, voire

¹³³ CAR-OTP-2023-0537, p. 0545.

¹³⁴ CAR-OTP-2013-0557, p. 0568 ; CAR-OTP-2023-0537, p. 0540.

¹³⁵ CAR-OTP-2043-0536, p. 0544 ; CAR-OTP-2023-0537, p. 0544.

¹³⁶ CAR-OTP-2023-0537, p. 0544 ; CAR-OTP-2013-0557, p. 0574.

¹³⁷ CAR-OTP-2023-0537, p. 0542 et 0545 ; CAR-OTP-2023-0567, p. 0581.

¹³⁸ CAR-OTP-2023-1399, p. 1345 ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0327 ; CAR-OTP-2023-0537, p. 0541 ; CAR-OTP-2013-0557, p. 0571.

¹³⁹ CAR-OTP-2023-1339, p. 1346.

¹⁴⁰ CAR-OTP-2023-1339, p. 1347.

¹⁴¹ CAR-OTP-2023-0537, p. 0542 ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0327.

¹⁴² CAR-OTP-2023-1399, p. 1347 ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0327.

¹⁴³ CAR-OTP-2064-0321, p. 0326.

durant la totalité de leur séjour au CEDAD¹⁴⁴. D'autres ont été enfermés dans des conteneurs, près du bâtiment du CEDAD¹⁴⁵. Aucun soin médical ne leur était prodigué, pas même lorsque les détenus souffraient de graves problèmes de santé¹⁴⁶.

Les prisonniers étaient battus régulièrement, parfois alors qu'ils avaient la tête recouverte et les mains menottées¹⁴⁷, notamment avec des fouets¹⁴⁸ ou des planches, ou à coups de pied ; certains ont eu les côtes cassées¹⁴⁹. Certains perdaient même connaissance sous les coups¹⁵⁰. Ils étaient parfois battus des semaines d'affilée¹⁵¹. [EXPURGÉ]¹⁵². Pendant qu'ils étaient battus, les prisonniers étaient accusés de planifier un coup d'État et sommés de donner le nom de leurs complices¹⁵³. Certaines personnes ont été libérées sans aucun document formel concernant leur détention et n'ont jamais été présentées à un tribunal¹⁵⁴. Dans les cas où des prisonniers ont été traduits devant un tribunal et libérés formellement, les autorités les ont avertis qu'ils devaient être prudents et ne pas retourner chez eux car il se pouvait que la Seleka les recherche toujours ou les arrête à nouveau¹⁵⁵.

¹⁴⁴ CAR-OTP-2023-0537, p. 0541 et 0542.

¹⁴⁵ CAR-OTP-2013-0557, p. 0572.

¹⁴⁶ CAR-OTP-2023-1339, p. 1345 ; CAR-OTP-2013-0557, p. 0570.

¹⁴⁷ CAR-OTP-2064-0321, p. 0326 et 0329.

¹⁴⁸ CAR-OTP-2023-0537, p. 0542.

¹⁴⁹ CAR-OTP-2013-0557, p. 0569.

¹⁵⁰ CAR-OTP-2013-0557, p. 0569 ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0326.

¹⁵¹ CAR-OTP-2013-0557, p. 0570.

¹⁵² CAR-OTP-2064-0321, p. 0326.

¹⁵³ CAR-OTP-2013-0557, p. 0570.

¹⁵⁴ CAR-OTP-2064-0321, p. 0331.

¹⁵⁵ CAR-OTP-2023-0537, p. 0545.

Au vu de ce qui précède, le juge unique estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), la torture (article 7-1-f du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut), les disparitions forcées (article 7-1-i du Statut)¹⁵⁶ et d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut); et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir la torture et les traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut).

[EXPURGÉ]¹⁵⁷, [EXPURGÉ].

Le juge unique est convaincu que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, qui comprennent des déclarations recueillies par la CPI, suffisent à l'établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

20. **Comportement de Nouradine Adam.** À l'époque de la prise de Bangui, Nouradine Adam était chef de la CPJP-F¹⁵⁸ et considéré comme la personnalité la plus puissante de la Seleka, plus influente même que Michel Djotodia¹⁵⁹. En tant que Ministre de la sécurité à partir du 31 mars 2013, il était officiellement responsable de l'OCRB¹⁶⁰ et rien ne s'y passait sans qu'il en ait donné

¹⁵⁶ Voir Décision relative au Burundi, par. 117 à 121.

¹⁵⁷ [EXPURGÉ].

¹⁵⁸ CAR-OTP-2075-0812, p. 0817.

¹⁵⁹ CAR-OTP-2019-3348, p. 3381 et 3388.

¹⁶⁰ CAR-OTP-2005-0404 ; CAR-OTP-2068-0244, p. 0255.

l'ordre¹⁶¹. Il se rendait plusieurs fois par semaine au complexe et était tenu au courant de tout par Mahamat Said Abdel Kani (le responsable seleka de plus haut rang sur les lieux, qui lui était directement subordonné)¹⁶². S'il ne se trouvait pas sur les lieux en personne, il était informé par téléphone¹⁶³. Une fois l'OCRB passé sous le contrôle de la Seleka, Nouradine Adam a fait changer les serrures de toutes les cellules pour en contrôler l'accès¹⁶⁴. Il fournissait l'argent et les rations à distribuer aux membres de la Seleka affectés à l'OCRB¹⁶⁵. Il était tenu informé de la situation par les membres de la Seleka en charge de l'OCRB, était tenu au courant de ce qui était fait (selon ses instructions) et s'assurait que les personnes dont il avait donné le nom avaient bien été arrêtées¹⁶⁶. Feignant d'adhérer à l'état de droit, Nouradine Adam condamnait publiquement les arrestations, les perquisitions et les interrogatoires menés par la Seleka à l'OCRB. Toutefois, il ne le faisait que pour les apparences et il n'a émis aucun ordre pour y mettre un terme. Nouradine Adam ne peut qu'avoir été au courant de tout ce qui se passait à l'OCRB¹⁶⁷. S'il le souhaitait, il pouvait ordonner la libération d'un prisonnier détenu à l'OCRB¹⁶⁸. Il a parfois assisté au passage à tabac de prisonniers¹⁶⁹. Il est aussi arrivé qu'il conduise lui-même l'interrogatoire des prisonniers¹⁷⁰.

21. Après avoir quitté ses fonctions de Ministre de la sécurité une fois l'OCRB fermé le 22 août 2013¹⁷¹, Nouradine Adam a présidé à l'ouverture du

¹⁶¹ CAR-OTP-2084-0191, p. 0205.

¹⁶² CAR-OTP-2043-0536, p. 0541 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0204.

¹⁶³ CAR-OTP-2084-0191, p. 0204.

¹⁶⁴ CAR-OTP-2068-0244, p. 0267.

¹⁶⁵ CAR-OTP-2084-0191, p. 0204.

¹⁶⁶ CAR-OTP-2084-0191, p. 0204.

¹⁶⁷ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0010.

¹⁶⁸ CAR-OTP-2053-0359, p. 0375.

¹⁶⁹ CAR-OTP-2043-0536, p. 0542.

¹⁷⁰ CAR-OTP-2018-0530, p. 0546 ; CAR-OTP-2053-0359, p. 0373 à 0375.

¹⁷¹ CAR-OTP-2005-0368.

CEDAD. Il s’y rendait régulièrement¹⁷², donnant des ordres qui étaient suivis par le personnel¹⁷³. Il jouissait d’une autorité totale sur les membres de la Seleka affectés au CEDAD : lorsqu’il leur disait d’arrêter de battre quelqu’un, ils arrêtaient¹⁷⁴. Les membres de la Seleka affectés au CEDAD ne torturaient pas les détenus sans en avoir reçu l’ordre de Nouradine Adam¹⁷⁵. S’il le jugeait nécessaire, il pouvait également ordonner que des hommes de la Seleka soient battus et mis en cellule à titre de sanction¹⁷⁶. Sans son autorisation, les policiers de carrière ne pouvaient pas interagir avec les détenus¹⁷⁷. Nouradine Adam était parfaitement au courant des conditions de détention : une fois, il a été informé par un garde seleka que les prisonniers n’avaient pas suffisamment de nourriture et d’eau¹⁷⁸ ; une autre fois, il a ouvert l’une des cellules et l’odeur qui en émanait lui a fait refermer la porte¹⁷⁹. Parfois, il commençait lui-même le passage à tabac des prisonniers, avec une sorte de fouet¹⁸⁰. Il a aussi interrogé des détenus tandis que des gardes seleka les battaient, en les accusant d’être des partisans de François Bozizé et d’avoir participé à un coup d’État, soit avant qu’ils soient conduits au CEDAD soit une fois arrivés dans les locaux mêmes¹⁸¹. Il a également menacé de tuer des gens¹⁸².

22. Compte tenu de l’ensemble des éléments de preuve, le juge unique conclut qu’il y a des motifs raisonnables de croire, en premier lieu, que

¹⁷² CAR-OTP-2013-0557, p. 0573.

¹⁷³ CAR-OTP-2013-0557, p. 0573.

¹⁷⁴ CAR-OTP-2023-1339, p. 1343.

¹⁷⁵ CAR-OTP-2023-1339, p. 1346 ; CAR-OTP-2033-7960, p. 7964.

¹⁷⁶ CAR-OTP-2023-0537, p. 0543 ; CAR-OTP-2023-0567, p. 0582.

¹⁷⁷ CAR-OTP-2023-0621, p. 0632.

¹⁷⁸ CAR-OTP-2023-0567, p. 0582.

¹⁷⁹ CAR-OTP-2023-0537, p. 0544.

¹⁸⁰ CAR-OTP-2013-0557, p. 0569 et 0573.

¹⁸¹ CAR-OTP-2023-1339, p. 1343 et 1344 ; CAR-OTP-2013-0557, p. 0568 ; CAR-OTP-2033-7960, p. 7964.

¹⁸² CAR-OTP-2033-7960, p. 7964.

Nouradine Adam a commis les crimes décrits ci-dessus directement, conjointement avec d'autres, parmi lesquels Mahamat Said Abdel Kani et d'autres membres de la Seleka stationnés à l'OCRB et au CEDAD, et/ou par l'intermédiaire de ceux-ci, dans le but de placer en détention et de maltraiter à l'OCRB et au CEDAD des personnes considérées comme des opposants au régime seleka, et ce, dans la poursuite de la politique seleka visant à conserver le pouvoir à tout prix (article 25-3-a du Statut)¹⁸³ ; ou qu'il a ordonné, sollicité ou encouragé la commission de ces crimes (article 25-3-b du Statut)¹⁸⁴ ; ou qu'il a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de ces crimes (article 25-3-c du Statut)¹⁸⁵ ; ou qu'il a contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes (article 25-3-d du Statut)¹⁸⁶. Le juge unique est convaincu que Nouradine Adam a agi avec l'intention et la connaissance requises dans le cadre des crimes spécifiques dont il est question dans le présent mandat d'arrêt. En outre, il est convaincu que Nouradine Adam i) savait que les crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, ou entendait qu'ils en fassent partie¹⁸⁷, et ii) avait connaissance des circonstances de fait établissant

¹⁸³ Voir Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement *Bemba et autres* »), 19 octobre 2016, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 64 à 71 ; Jugement *Katanga*, par. 1398 à 1416 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 487 à 539.

¹⁸⁴ Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 63 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 72 à 82.

¹⁸⁵ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres, Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 18 à 21.

¹⁸⁶ Voir Jugement *Katanga*, par. 1616 à 1642.

¹⁸⁷ Voir le paragraphe 2 de l'Introduction aux crimes contre l'humanité (article 7) dans les Éléments des crimes.

l'existence du conflit armé ne présentant pas un caractère international¹⁸⁸. En deuxième lieu, le juge unique est convaincu qu'étant donné le contrôle effectif qu'il exerçait sur son groupe seleka, Nouradine Adam peut aussi voir sa responsabilité pénale individuelle engagée en sa qualité de chef militaire puisqu'il savait ou aurait dû savoir, en raison des circonstances de l'époque, que les membres de son groupe seleka commettaient ou allaient commettre les crimes décrits ci-dessus, et qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution par ses subordonnés (article 28-a du Statut)¹⁸⁹.

23. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'ensemble des éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande sont suffisants pour établir des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale individuelle de Nouradine Adam est engagée s'agissant des crimes décrits au paragraphe 19.

24. Enfin, le juge unique relève que le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Nouradine Adam exclusivement pour sa responsabilité dans des crimes qui auraient été commis à l'OCRB et au CEDAD¹⁹⁰. [EXPURGÉ]¹⁹¹ ; [EXPURGÉ]¹⁹² ; [EXPURGÉ]¹⁹³ ; [EXPURGÉ]¹⁹⁴ ; [EXPURGÉ]¹⁹⁵.

¹⁸⁸ Voir le paragraphe 3 de l'Introduction aux crimes de guerre (article 8) dans les *Éléments des crimes*.

¹⁸⁹ Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 404 à 443.

¹⁹⁰ ICC-01/14-19-US-Exp, partie D. III.

¹⁹¹ CAR-OTP-2032-0753, p. 0769 et 0778 ; CAR-OTP-2094-0002, p. 0029 ; CAR-OTP-2038-0346 ; CAR-OTP-2006-1247, p. 1253 à 1255.

¹⁹² CAR-OTP-2025-0566, p. 0571 ; CAR-OTP-2094-0002, p. 0029.

¹⁹³ CAR-OTP-2032-0753, p. 0769 ; CAR-OTP-2094-0002, p. 0029 ; CAR-OTP-2006-1247, p. 1258.

¹⁹⁴ CAR-OTP-2032-0753, p. 0772 et 0775 ; CAR-OTP-2027-2535, p. 2555.

¹⁹⁵ CAR-OTP-2036-0410, p. 0422 (par exemple des réfrigérateurs et des congélateurs).

2. *L'arrestation de Nouradine Adam apparaît-elle nécessaire (article 58-1-b du Statut) ?*

25. Le juge unique est convaincu que, conformément à l'article 58-1-b du Statut, l'arrestation de Nouradine Adam apparaît nécessaire i) pour garantir qu'il comparaitra ; et ii) pour l'empêcher de continuer l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. Nouradine Adam est visé par une interdiction de voyager imposée par l'ONU et renouvelée à plusieurs reprises¹⁹⁶, et il fait l'objet d'une notice rouge diffusée par Interpol¹⁹⁷. Malgré ces obstacles, il est encore capable de prendre des vols internationaux¹⁹⁸ et semble se déplacer sans restrictions dans plusieurs pays de la région¹⁹⁹. Dans ce contexte, le juge unique relève que selon certaines informations, Nouradine Adam pourrait avoir un autre passeport en plus de son passeport centrafricain, ainsi que des liens familiaux au Tchad lui permettant d'entrer dans ce pays sans alerter les autorités²⁰⁰. En outre, il conserve des liens avec des membres de la Seleka qui lui sont restés loyaux et jouit toujours sur eux d'une certaine autorité, et le conflit armé en RCA n'est toujours pas terminé²⁰¹. Nouradine Adam est un membre de haut rang du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique, composé d'anciens membres de la Seleka²⁰², et il recrute des combattants pour ce groupe²⁰³, qui aurait participé à des affrontements armés en RCA en juin 2015,

¹⁹⁶ CAR-OTP-2051-0665, p. 0672 ; CAR-OTP-2051-0731, p. 0736. Le juge unique relève que la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU citée par le Procureur prolongeait l'interdiction de voyager jusqu'au 31 janvier 2018 seulement. Toutefois, la résolution 2399 a prolongé cette interdiction jusqu'au 31 janvier 2019.

¹⁹⁷ CAR-OTP-2051-0757.

¹⁹⁸ CAR-OTP-2051-0393, p. 0476.

¹⁹⁹ CAR-OTP-2058-0607, p. 0617

²⁰⁰ CAR-OTP-2051-0393, p. 0476, par. 4.

²⁰¹ CAR-OTP-2051-0703, p. 0706.

²⁰² CAR-OTP-2016-0002, p. 0002.

²⁰³ CAR-OTP-2051-0479, p. 0520, par. 176 et 177.

ainsi que plus récemment, en octobre 2016²⁰⁴. Nouradine Adam est également retourné en RCA en octobre 2015 après avoir passé un certain temps au Kenya, au Tchad et au Soudan²⁰⁵. Surtout, il est visé par des sanctions de l'ONU pour s'être livré à des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité en RCA ou pour les avoir appuyés²⁰⁶. Ces informations indiquent qu'une reddition volontaire de Nouradine Adam est peu plausible et démontrent qu'il est disposé à continuer l'exécution de crimes connexes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances que celles décrites dans le présent mandat d'arrêt. Il est donc nécessaire de l'en empêcher. Au vu de ce qui précède, la délivrance d'un mandat d'arrêt est jugée nécessaire.

IV. Classification et autres demandes

26. Pour les raisons exposées dans la Demande du Procureur, le juge unique est convaincu que si cette demande était rendue publique à ce stade, l'exécution du présent mandat d'arrêt pourrait s'en trouver considérablement entravée ou empêchée. Par conséquent, il accepte la classification proposée par le Procureur pour la Demande, et conserve la même mention de classification pour le présent mandat d'arrêt, à savoir « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur », conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. Le juge unique autorise le Procureur et le Greffe à communiquer le présent mandat d'arrêt à tout État ou organisation internationale ou, le cas échéant, à en révéler l'existence aux fins de son exécution. Cependant, il est d'avis qu'au plus tard après le transfèrement de Nouradine Adam à la Cour,

²⁰⁴ CAR-OTP-2020-0234, p. 0234 ; CAR-OTP-2051-0687, p. 0692 ; CAR-OTP-2051-0393, p. 0412 ; CAR-OTP-2051-0827, p. 0829 ; CAR-OTP-2051-0703, p. 0706.

²⁰⁵ CAR-OTP-2051-0775 ; CAR-OTP-2051-0683, p. 0685 ; CAR-OTP-2051-0393, p. 0476, par. 2.

²⁰⁶ CAR-OTP-2051-0665, p. 0672, par. 32, et p. 0673, par. 36 ; CAR-OTP-2001-0984, p. 0984 ; CAR-OTP-2051-0743, p. 0743.

le présent mandat d'arrêt devrait être rendu public, après expurgation s'il y a lieu.

27. [EXPURGÉ]²⁰⁷,[EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

DÉLIVRE un mandat d'arrêt à l'encontre de Mahamat Nouradine Adam, ressortissant de la République centrafricaine (dernier passeport connu portant le numéro « D00001184 »), né entre 1969 et 1971 à Ndele (RCA), pour sa responsabilité pénale alléguée en vertu des alinéas a), b), c) et d) de l'article 25-3 et de l'alinéa a) de l'article 28 du Statut, dans des faits d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), torture (article 7-1-f du Statut), persécution (article 7-1-h du Statut), disparitions forcées (article 7-1-i du Statut) et autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) en tant que crimes contre l'humanité ; et dans des faits de torture et traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) en tant que crimes de guerre, commis dans les centres de détention de l'OCRB et du CEDAD à Bangui, entre le 12 avril 2013 au moins et le 27 novembre 2013 au moins, tels que décrits dans le présent mandat d'arrêt,

DÉCIDE de permettre la communication ou la révélation de l'existence du mandat d'arrêt, actuellement classifié « sous scellés, *ex parte* réservé au Procureur », à tout État ou organisation internationale concerné aux fins de l'exécution dudit mandat, sachant que l'existence de la Demande du Procureur peut également être mentionnée,

²⁰⁷ ICC-01/14-19-US-Exp, par. 278 à 280.

ORDONNE au Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'interdiction de voyage imposée à Nouradine Adam par l'ONU n'empêche pas la remise de l'intéressé à la Cour,

DÉCIDE qu'aussitôt que possible, le Greffier i) préparera une demande de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise de Nouradine Adam, laquelle demande contiendra les informations et les documents requis aux articles 89-1 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve, et ii) transmettra ladite demande, en consultation et coordination avec le Procureur, aux autorités compétentes de tout État concerné, ou à toute organisation internationale, conformément à l'article 87 du Statut, afin que celles-ci coopèrent avec la Cour aux fins de l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de Nouradine Adam,

DÉCIDE qu'au moment de transmettre la demande d'arrestation et de remise aux autorités nationales compétentes de tout État procédant à l'arrestation, le Greffier leur demandera, conformément aux articles 93-1 et 99-1 du Statut, de restreindre autant que possible au regard de leur législation nationale les contacts de Nouradine Adam pendant sa détention sur leur territoire dans l'attente de sa remise à la Cour,

ORDONNE au Greffier de préparer, pour transmission à tout État concerné, et en consultation et coordination avec le Procureur, toute demande de transit telle que prévue à l'article 89-3 du Statut ou toute demande d'arrestation provisoire telle que prévue à l'article 92 du Statut, qui pourrait être nécessaire aux fins de la remise de Nouradine Adam à la Cour,

ORDONNE au Bureau du Procureur de transmettre au Greffe toutes les informations dont il dispose qui pourraient faciliter l'exécution de la demande d'arrestation et de remise, ainsi que toute information qui pourrait permettre

d'évaluer les risques que la transmission de la demande d'arrestation et de remise pourrait entraîner pour les victimes et les témoins,

ORDONNE au Greffier de préparer, pour transmission aux autorités nationales compétentes de tout État procédant à l'arrestation, une demande de coopération [EXPURGÉ],

ORDONNE au Greffier de préparer, aussitôt que possible, une traduction en français du présent mandat d'arrêt aux fins de sa transmission aux autorités compétentes de tout État concerné, si nécessaire,

ORDONNE au Greffier d'enregistrer le présent mandat d'arrêt dans le dossier de la situation puis d'ouvrir un dossier pour cette affaire et de commencer par transférer la Demande du Procureur (ICC-01/14-19-US-Exp) du dossier de la situation à celui de l'affaire, une fois que le suspect aura été arrêté, et

ORDONNE au Procureur d'indiquer à la Chambre, dans les trois jours qui suivent la notification du présent mandat d'arrêt, si ce mandat peut être rendu public sans expurgation ou, le cas échéant, quelles informations il conviendrait d'en supprimer lorsqu'il sera rendu public.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le Juge Rosario Salvatore Aitala,
juge unique

Fait le lundi 7 janvier 2019

À La Haye (Pays-Bas)